

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

1826.

**Bill for appointing certain  
Commissioners to ins-  
pect the Books of the  
Receiver General and to  
settle and adjust the  
Public Accounts, and  
for other purposes.**

[Received and read a first time, Monday,  
27th February, 1826.]

[Second reading, Friday, 3d March, 1826.]

---

1826.

**Bill pour nommer certains  
Commissaires aux fins  
d'inspecter les livres du  
Receveur-Général, éta-  
blir et régler les comptes  
publics, et pour autres  
objets.**

[Reçu et lu pour la première fois, Lundi,  
27<sup>e</sup>. Février, 1826.]

[Seconde lecture, Vendredi, 3<sup>e</sup>. Mars 1826.]

---

---

Bill for appointing certain Commissioners to inspect the Books of the Receiver General and to settle and adjust the Public Accounts, and for other purposes.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to adopt Legislative Measures for the more effectual security of the Public Monies of the Province than heretofore, and for this purpose to regulate the time and manner in which the Receiver-General of the Province shall make up and render his accounts to the Legislature, and to ascertain whether the balances as therein stated are correct and effective, by looking into and counting over the Public Monies in the Chest, from time to time, and at uncertain periods, and to inspect the books of the Receiver General, and arrange, settle, and adjust all accounts relating to the Public Funds: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Honorable *Louis Joseph Papineau*, Speaker of the present Assembly, or the Speaker of the Assembly for the time being, Messrs. *Amiot, Barbier, Bélanger, Berthelot, Blanchet, Boissonnault, Borgia, Bourdages, Bureau, Cannon, Caron, Clouet, Courteau, Cuvillier, Davidson, De Rouville, De Rocheblave, Deligny, Després, De St. Ours, Dessaulles, Drolet, Dumont, Fortin, Fraser, Heney, Lagueux, Laterrière, Leslie, Massue, Montigny, Neilson, Perrault, Proulx, Quesnel, Quirouet, Ranvoyzé, Raymond, Robitaille, Rochon, Simpson, A. Stuart, J. Stuart, Taschereau, Turgeon, Viger, Valois, Vallières* and *Young*, Members of the present Assembly, and the Members of the Assembly for the time being, be, and they are hereby appointed Commissioners for the purposes aforesaid, and that the said Commissioners, or any of them to be named, in any future Session after the present, by the Assembly in Session, shall

The Speaker & Members of the Assembly appointed Commissioners for the purposes of this Act.

---

---

**Bill pour nommer certains Commissaires aux fins d'inspecter les livres du Receveur-Général, établir et régler les comptes publics et pour autres objets.**

**V**U qu'il est expédient que des mesures Législatives soient adoptées, tendantes à assurer, d'une manière plus efficace que ci-devant, les deniers publics de la Province, et à ces fins fixer le mode et le tems où le Receveur Général de la Province sera tenu de dresser et rendre ses Comptes à la Législature ; de s'assurer si les Balances qui s'y trouvent établies sont correctes et effectives, en ouvrant les Coffres et comptant, de tems à autres et à des périodes incertaines et non fixes, les deniers publics qui peuvent s'y trouver ; inspecter les Livres du Receveur Général, et arranger, établir et ajuster tous Comptes qui peuvent avoir rapport aux Fonds publics ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Honorable *Louis Joseph Papineau*, Orateur de la présente Assemblée, ou l'Orateur de l'Assemblée pour le tems d'alors, MM. *Amiot, Barbier, Bélanger, Berthelot, Blanchet, Boissonnault, Borgia, Bourdages, Bureau, Cannon, Caron, Clouet, Courteau, Cuvillier, Davidson, Deligny, de Rocheblave, de Rouville, Després, de St. Ours, Dessaulles, Drolet, Dumont, Fortin, Fraser, Heney, Lagueux, Laterrière, Leslie, Massue, Montigny, Neilson, Perrault, Proulx, Quesnel, Quirouet, Ranvoyzé, Raymond, Robitaille, Rochon, Simpson, A. Stuart, J. Stuart, Taschereau, Turgeon, Vallières, Viger, Valois et Young*, Membres de la présente Assemblée, et les Membres pour le tems d'alors, seront et ils sont par le présent nommés Commissaires pour les fins susdites, et les dits Commissaires ou d'entre eux, nommés durant aucune autre Session après la présente, par l'Assemblée siégeante, forme-

Preamble.

L'Orateur et les membres de l'Assemblée nommés Commissaires pour les fins de cet Acte.

A Board of said Commissioners authorised to settle Accounts &c. relating to the public funds and to count the monies &c.

The Board may summon persons before them and examine them upon oath &c.

form a Board (and of which Board shall constitute a *quorum*, and be competent for the purposes of this Act); which Board of Commissioners shall be, and they are hereby authorised and empowered to arrange, settle and adjust all accounts relating to the Public Funds, to inspect all Books wherein such Accounts shall be entered, to direct in what manner such Books and Accounts shall be kept, to look into and count over the Monies which shall, at any time, be in the hands of the Receiver-General of the Province belonging to the Public; and the said Board of Commissioners are hereby authorised and empowered to send for, and cause to come before them all such persons as they shall think proper, and to examine them upon oath if they see fit; and also to send for all books, papers, vouchers, and writings, whatsoever, which they shall think requisite and necessary, at all times, and whenever they shall see fit.

Board named to act till next Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that shall, until the next Session of the Assembly after this present Session, or any of them, form and constitute a competent Board for the purposes of this Act, and shall exercise the powers and authorities to the aforesaid Commissioners by the said Act committed.

The Receiver-General to deliver, within a certain time, before the Board of Commissioners an account of the public monies &c. under a penalty.

Such account &c. to be approved and passed by the Board and a certificate thereof to be granted.

The Receiver General to render, at certain periods, a quarterly account of all public monies, under a penalty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Receiver General for the time being, shall under the penalty of render, produce, and deliver in, within days next after the thirty first day of March of the present year one thousand eight hundred and twenty-six, before the said board of Commissioners or at their Office, a true and faithful account of all public monies whatsoever, that have been heretofore received or paid by him, or that shall be received or paid by him, until the said thirty-first day of March, together with all Certificates, Orders, Bills, Receipts, Vouchers and Papers whatever relative thereto, which account, after being carefully examined, regularly audited, and duly approved of, shall be passed by and before a Board of the said Commissioners, and a Certificate thereof shall be in consequence signed by them, when thereunto required by the Receiver General: And also that the said Receiver General shall under a like penalty of

Currency for every neglect or refusal, render, produce or deliver in before the said Commissioners, within thirty days next after the thirtieth day of June, the thirtieth day of Sep-

ront un Bureau, dont seront un Quorum, lequel sera habile à prendre connoissance des objets et fins de cet Acte; et le dit Bureau de Commissaires sera et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'arranger, établir et ajuster tous Comptes qui peuvent avoir rapport aux fonds publics; Inspecter tous Livres où tels Comptes seront entrés, ordonner la manière dont tels Livres et Comptes seront tenus, prendre connoissance et compter les deniers appartenant au Public, qui, en aucun tems pourront se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province; Et le dit Bureau de Commissaires est par le présent autorisé et a pouvoir d'envoyer quérir et faire venir devant lui, toutes personnes qu'il jugera nécessaire et convenable, et les examiner, sous serment, s'il le juge à propos; Et aussi pourra envoyer quérir tous Livres, Papiers, Pièces justificatives et écrits quelconques qu'il jugera être requis et nécessaires, et ce en tout tems et toutes et chaque fois qu'il le jugera convenable.

Un Bureau des dits Commissaires autorisé à régler les Comptes &c. qui ont rapport aux fonds publics et à compter les argens &c.

Le Bureau pourra sommer des personnes devant lui et les examiner sous serment &c.

II. Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, ou d'entr'eux formeront et constitueront jusqu'à la prochaine Session de l'Assemblée, qui aura lieu immédiatement après la présente, un Bureau compétent pour les fins et intentions de cet Acte, lequel jouira des mêmes pouvoirs et autorités, commis par le dit Acte aux susdits Commissaires.

Bureau nommé pour agir jusqu'à la prochaine session.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Receveur Général, pour le tems d'alors, sera tenu, sous une pénalité de de remettre, produire et délivrer, sous jours immédiatement après le trente-unième jour de Mars, de la présente année, mil huit cent vingt-six, au dit Bureau de Commissaires ou à leur office, un Compte vrai et fidèle de tous deniers publics de quelque nature que ce soit, qu'il peut ci-devant avoir reçus et payés ou qu'il recevra et payera jusqu'au dit trente-unième jour de Mars, ainsi que tous Certificats, Ordres, Comptes, Reçus, Pièces justificatives et Papiers quelconques, qui peuvent y avoir rapport; lequel Compte après avoir été dûment et soigneusement examiné et approuvé, sera soumis devant un Bureau des dits Commissaires; lesquels en dresseront et signeront, lorsque requis par le Receveur Général, un Certificat; Et le dit Receveur Général sera en outre sujet à une semblable pénalité de Courant, s'il néglige ou refuse de remettre, produire ou délivrer aux dits Commissaires, sous trente jours, immédiatement après le trentième

Le Receveur Général produira, dans un certain tems, au Bureau des Commissaires un compte des deniers publics &c. sous une pénalité,

tel compte &c. sera approuvé et passé par le Bureau qui en donnera un certificat.

Le Receveur Général rendra, à certains tems, un compte par quartier, de tous les deniers publics sous une pénalité.

Such accounts to be approved and passed as aforesaid.

tember, the thirty-first day of January, and thirty-first day of March of every year; during the continuance of this Act, a quarterly account of all public monies whatsoever, that shall have been received and paid during the quarter then expired, and of the sum or balance then remaining in his hand, together with all necessary papers and vouchers as aforesaid; which said accounts shall be examined, audited and passed in manner and form, and certified as aforesaid.

In case of dissolution of the Assembly &c. the Members of the late House to be Commissioners &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases of dissolution of the Assembly, and of its expiration, and when no special provision shall have been made during the Session immediately preceding such dissolution or expiration, for the appointment of a competent Board to serve until the next meeting of the Legislature; all and every the Members of the late House of Assembly at the time of its dissolution or expiration, shall continue to have the same powers as they might have exercised before the dissolution or expiration, for all and every the purposes in the preceding Clauses of this Act mentioned and declared, and the persons who constituted the last competent Board, or a *quorum* of the same, shall in like manner continue to be and remain competent for the purposes of this Act, until the ensuing Session of the Legislature.

And the late Board to act.

Every new Member to be a Commissioner.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Member elected to any new Assembly, shall after the writ of election is duly returned into the proper office, be considered deemed and taken to be a Commissioner for all and every the purposes of this Act.

Within a certain time, the Receiver General to give bond, for the preservation of the Public monies in his hands and the giving of an Account of such monies to the Legislature and to the Board of Commissioners.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within calendar months from and after the passing of this Act, the Receiver General of the Province, shall under the penalty of forfeiture of office be bound to enter into bond with good and sufficient security, to the satisfaction of the said Board of Commissioners or of a *quorum* of the same, to Our Sovereign Lord the King, his Heirs and Successors in the sum of

currency, conditioned that He, his Heirs, Executors or Administrators, shall well and truly take care of and preserve according to Law the public monies of the Province, which from time to time shall come into his hands, and render and give to every Session of the Assembly when sitting, and within days after the opening of the Legislature, and to the

le jour de Juin, le trentième jour de Septembre, trente-unième jour de Janvier, et le trente-unième jour de Mars de chaque année; pendant la durée de cet Acte, un Compte par Quartier, de tous les Argens Publics qui auront été perçus et payés durant le Quartier alors expiré, ensemble avec tous les Papiers nécessaires et Pièces justificatives comme susdit, lesquels dits Comptes seront examinés, ouïs et passés en la manière et forme susdites, et certifiés comme susdit.

Tel Compte à être approuvés comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que dans le cas où l'Assemblée seroit dissoute ou expireroit, et qu'il n'auroit été adoptée aucune disposition spéciale durant la Session qui auroit précédée telle dissolution concernant la nomination d'un Bureau habile à servir jusqu'à la prochain Assemblée de la Législature; alors et dans ce cas tous et chacun des Membres de la ci-devant Chambre d'Assemblée, lors de sa dissolution; continueront à jouir des mêmes pouvoirs qu'il auroient eu droit d'exercer avant la dissolution, pour toutes et chacune des fins mentionnées et déclarées dans les Clauses précédentes de cet Acte, et les personnes qui composoit le dernier Bureau compétoit; ou un *Quorum* d'icelui, resteront et continueront à former le dit Bureau, pour remplir les fins de cet Acte, et ce jusqu'à la prochaine Session de la Législature:

En cas de dissolution de l'Assemblée &c. les membres de la dernière Chambre agiront comme Commissaires &c.

Et le dernier Bureau agira.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que tout membre élu pour servir dans une nouvelle assemblée sera, sitôt après la reception du retour, dans le Bureau à qui il appartient, considéré pris et jugé être Commissaire et habile à remplir toutes et chacune des fins de cet acte.

Tout membre nouveau sera Commissaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que le Receveur-Général de la Province: mois de Calendrier après la passation de cet acte, sera tenu, sous peine de forfaire son emploi, de consentir une obligation avec de bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du dit Bureau de Commissaires ou d'un *Quorum* d'icelui, pour la somme de

Le Receveur Général sera tenu de donner, en un certain tems, des sûretés, en une obligation, pour la conservation des deniers publics entrées mains et qu'il en rendre compte à la Législature et au Bureau des Commissaires.

courant, envers et au nom de notre Souverain Seigneur le Roi, ses Héritiers et Successeurs: déclarant en outre que lui, ses Héritiers, Exécuteurs ou Administrateurs, prendront sur leurs charges, et conserveront avec soin, le tout conformément à la Loi, les deniers publics de la Province, qui de tems à autre se trouveront en ses ou leurs mains, et rendront et délivreront à chaque Session de l'Assemblée,

Such Bond to be recorded in Provincial Secretary's Office.

Every new Receiver General to give bond &c.

said Board of Commissioners or *quorum* of the same, when thereunto required by said Board of Commissioners or *quorum*, a just and true account of all public monies to be by him received and paid in pursuance of any Act or Acts, Law or Laws in force in this Province, which said bond shall be recorded in the Office of the Secretary of the Province, and remain among the records and remembrances of his Office and upon every new appointment of any Receiver General that may hereafter take place, the person appointed shall before entering upon the duties of his Office give bond, subject to the like approbation, and to the like amount intent and purpose as herein-above specified.

The Receiver General not to be concerned in Trade, on pain &c.

The Commissioners may exact an Oath from the Receiver General.

Penalty in case of refusal on the part of the Receiver General to take such oath.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Receiver General of the Province to be concerned in trade or commerce of any kind directly or indirectly, under pain of being disqualified from holding or exercising his office as Receiver General of the Province, and it shall as often as the Commissioners aforesaid, or quorum of the same shall so deem it expedient, be lawful to exact an Oath from the Receiver General that he is not concerned in trade or, commerce of any kind directly or indirectly, (which Oath the aforesaid Board of Commissioners or the Chairman, for the time being is hereby authorised to administer,) and in case of his refusal to take such Oath, he shall thereupon be disqualified to hold and exercise the duties of his office, and shall accordingly cease to occupy and enjoy such office and the salary thereunto appertaining.

The Commissioners may appoint a Clerk or Secretary.

And allow him a salary.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or quorum of them are hereby authorized and empowered to nominate and appoint a Clerk or Secretary for the purpose of carrying on the business under their direction, and for keeping the records and minutes of their transactions, and to allow him such salary, recompense or reward as they may consider him justly entitled to, and also to incur such contingent charges and expenses of Office as may be necessary for the execution of the duties assigned them by this Act: Provided always that the sum or sums granted for such Salary, recompense or reward and for the contingent charges of Office, including office-rent and all other expenses whatsoever shall not in the whole exceed the sum of

tandis qu'elle siégera, et sous jours après l'ouverture de la Législature, ainsi qu'au dit Bureau de Commissaires ou *Quorum* d'icelui, lorsque requis de ce faire par le dit Bureau de Commissaires ou *Quorum* d'icelui, un vrai et fidèle compte de tous deniers publics qu'il doit recevoir et payer en vertu d'aucun Statut ou d'aucune Loi en force dans cette Province, laquelle dite obligation sera enregistrée dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et fera partie des Records et Mémoires de son Bureau, et, toutes et chaque fois que la nomination d'un nouveau Receveur-Général aura lieu, la personne ainsi nommée sera tenue avant d'entrer et remplir les devoirs de son Office, de consentir une obligation de même, sujette à être approuvée et pour le même montant et pour les mêmes fins et intentions que ci-dessus spécifiées.

Telle obligation sera déposée dans le Bureau du Secrétaire Provincial.

Chaque nouveau Receveur Général consentira à une obligation &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Receveur-Général de la Province, ne pourra faire, soit directement ou indirectement, aucun Trafic ou Commerce quelconque, sous peine de ce voir déclaré inhabile à tenir ou exercer son emploi comme Receveur-Général de la Province et il sera loisible, aux Commissaires susdits ou *Quorum* d'iceux, toutes et chaque fois qu'il le jugeront expédient, d'exiger un Serment du Receveur-Général, déclarant qu'il n'est soit directement ou indirectement concerné dans aucune branche de Commerce ou Trafic (lequel serment le susdit Bureau de Commissaire ou le Président d'icelui, pour le tems d'alors, est par le présent autorisé d'administrer) et dans le cas ou le dit Receveur-Général refuserait de prêter tel Serment, alors et dans ce cas il sera déclaré inhabile à tenir et exercer les devoirs de son emploi, et cesserait en conséquence d'occuper et jouir de tel emploi et des Appointemens y annexés.

Le Receveur Général ne pourra faire de Commerce, sous peine &c.

Les Commissaires pourront exiger un serment du Receveur Général.

Pénalité en cas de refus de la part du Receveur Général de prendre tel serment.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaire ou un *Quorum* d'iceux sont par le présent autorisés et ont pouvoir de nommer un Greffier ou Secrétaire, pour faire les affaires sous leur direction et pour tenir les records et minutes de leurs transactions, avec pouvoir de lui allouer tel salaire ou récompense ou rémunération qu'ils trouveront juste lui accorder, et aussi pour tels Contingens frais et Dépenses du Bureau jugés nécessaires pour mettre à exécution les devoirs qui leur sont inposés par cet Acte : Pourvu toujours que la somme ou les sommes accordées pour tel Salaire rémunération ou récompense et pour les frais contingens du Bureau ; y compris le Loyer et généralement toutes autres dépenses, n'excède pas en tout la Somme de

Les Commissaires pourront nommer un Greffier, et lui accorder un Salaire.

Proviso.

And may re-  
move such  
Clerk and ap-  
point another.

per annum, and which sum or sums upon being found satisfactory and approved by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, shall be paid by his warrant or warrants to that effect upon the Receiver General, and upon neglect or misdemeanor of such Clerk or Secretary, to displace or remove him, and upon such removal or upon his death resignation or disability, in his place and stead to choose and appoint another for the purposes aforesaid.

The Board to  
meet monthly.

Public notice to  
be given by the  
Clerk of any  
extraordinary  
meeting.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Board, and quorum thereof, and they are hereby empowered, directed and required to meet, on the                      and                      of every month, at the place where they shall establish their Office in Quebec, for the purposes of this Act, and if any extraordinary meeting shall be necessary, five days notice at least, in any newspaper printed and published in the City of Quebec, shall be given of such extraordinary meeting by the Clerk of the said Board, which notice shall signify the time and place of, and business to be done at such meeting.

par au, laquelle somme après être trouvée raisonnable et approuvée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, sera payé sur son Warrant ou Warrants à cet effet adressé au Receveur-Général, avec pouvoir en outre de démettre ou renvoyer tel Greffier ou Secrétaire pour cause de négligence ou malversation, et sitôt après telle démission ou dans les cas de décès résignation ou incapacité, de faire choix et en nommer un autre en son lieu et place, pour les fins et intentions susdites.

Et pourront démettre tel Greffier et en nommer un autre.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Bureau ou *Quorum* d'icelui, et il est par le présent autorisé, ordonné et requis de s'assembler, pour la fins et intentions de cet Act, le . . . . . et le . . . . . de chaque mois, à l'endroit où ils auront établie leur Bureau à Québec, et s'il est jugé nécessaire d'avoir une Assemblée Extraordinaire, alors et dans ce cas, il en sera donné notice dans aucun papier-nouvelle imprimé et publié dans la Cité de Québec, au moins cinq jours avant que telle Assemblée Extraordinaire ait lieu, par le Greffier du dit Bureau, laquelle notice fixera le tems et l'endroit où se tiendra telle Assemblée et les affaires qui s'y transigeront.

Le Bureau s'assemblera tous les mois.

Le Greffier donnera avis public de toute assemblée extraordinaire.